

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Maroc	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Tanger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des carburants en temps de guerre	1138
Dahir du 8 novembre 1940 (7 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifications nécessitées par la réforme administrative	1138
Dahir du 19 novembre 1940 (18 chaoual 1359) relatif à la représentation des personnels des administrations publiques du Protectorat aux commissions de réforme et organismes similaires	1138
Dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	1139

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin, et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé 1139

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées 1140

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 octobre 1940 (26 ramadan 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers du Plateau (ville nouvelle), de la Médina, du R'bat et du Trabsini, à Saji	1140
Arrêté viziriel du 28 octobre 1940 (26 ramadan 1359) autorisant le rachat d'une partie d'un lot de colonisation (Ouezzane)	1140
Arrêté viziriel du 2 novembre 1940 (1 ^{er} chaoual 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation	1141
Arrêté viziriel du 5 novembre 1940 (4 chaoual 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Fès)	1141
Arrêté du directeur des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les régions du Sud, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934	1141
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réduction de consommation des huiles lourdes	1142
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1940	1142
Modification du règlement d'un groupement économique	1142
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1461, du 25 octobre 1940, page 1027	1142

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	1142
Admission à la retraite	1142
Radiation des cadres	1142
Concession de pensions civiles	1143
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1143
Honorariat	1144

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1144
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	1144

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1940 (19 ramadan 1359)
relatif au contrôle et à la limitation de la consommation
des carburants en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions conférées au
directeur des transports par le dahir du 13 septembre 1939
(28 rejeb 1358) relatif au contrôle et à la limitation de la
consommation des produits pétroliers en temps de guerre,
sont dévolues au directeur adjoint chargé de la division
de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Le directeur adjoint chargé de la division
de la production industrielle et du travail exerce les mêmes
attributions en ce qui concerne les carburants de rempla-
cement de toute nature.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,
(21 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1940 (7 chaoual 1359)
modifiant le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359)
apportant au budget général de l'exercice 1940 les modi-
fications nécessitées par la réforme administrative.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1940 (27 chaabane 1359)
apportant au budget général de l'exercice 1940 les modifi-
cations nécessitées par la réforme administrative et, notam-
ment, son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir précité du
30 septembre 1940 (27 chaabane 1359) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 3. — Sont créés les emplois ci-après :

«

« Chapitre 55. — Article 1^{er} 1 directeur
1 ingénieur en chef des
ponts et chaussées

«

(La suite sans modification.)

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1359,
(8 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1940 (18 chaoual 1359)
relatif à la représentation des personnels des administrations
publiques du Protectorat aux commissions de réforme
et organismes similaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date de promul-
gation du présent dahir, nonobstant toutes dispositions
contraires inscrites dans les textes législatifs ou réglemen-
taires en vigueur, la représentation des personnels aux com-
missions de réforme instituées par l'article 17 du dahir du
1^{er} mars 1930 (1^{er} ramadan 1348), aux conseils d'adminis-
tration de la caisse marocaine des retraites, de la caisse de
prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des rentes
viagères et aux autres organismes de même nature, cessera
d'être assurée par la voie de l'élection.

Les représentants du personnel auprès de ces organismes seront désignés, s'il y échet, par le chef d'administration dont ils relèvent ou, s'il s'agit d'un organisme commun à plusieurs directions ou services, par le secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1359,
(19 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1940 (26 chaoual 1359)
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358)
fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Ghérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Cessent d'être applicables, à partir du 1^{er} octobre 1940, les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 a) du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), modifié par le dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

Toutefois en vue notamment de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, captivité ou blessure, ne peuvent réintégrer leur administration, devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.

ART. 2. — Les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), modifié par le dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —
2^e alinéa.

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé par cette administration une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant du traitement augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil et, d'autre part..... »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 5. — 1^{er} alinéa

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure à la rémunération civile dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé par cette administration une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la part de leur émolument considérée comme traitement de base, augmentée, le cas échéant, de la majoration marocaine et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil et, d'autre part,..... »

2^e alinéa

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé par cette administration une indemnité égale à la différence entre, d'une part, leur salaire, déduction faite de la retenue de 4,80 %, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et, d'autre part,..... »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1359,
(28 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin, et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin, et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le contrôle des stocks est exercé par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet soit par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, soit par le directeur des affaires politiques, soit par les chefs de région. Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée, par dénombrement des caisses, balles ou pièces. »

Rabat, le 21 novembre 1940.

NOGUES.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits, matières et denrées dont les stocks doivent faire l'objet d'une déclaration le premier de chaque mois est complétée ainsi qu'il suit :

« Grignons d'olives ;

« Miel ;

« Sacs neufs { de jute,
 { de coton ;

« Sacs usagés { de jute,
 { de coton. »

Rabat, le 27 novembre 1940.
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 28 OCTOBRE 1940 (26 ramadan 1359)**

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers du Plateau (ville nouvelle), de la Médina, du R'bat et du Trabsini, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Médina, du R'bat et du Trabsini, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Safi, du 1^{er} juin 1940 au 30 juin 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir, les modi-

fications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers du Plateau (ville nouvelle), de la Médina, du R'bat et du Trabsini à Safi.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1359,
(28 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1940

(26 ramadan 1359)

autorisant le rachat d'une partie d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête de créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 avril 1929 (7 kaada 1347) autorisant la vente du lot de colonisation « Attner n° 8 » (Ouezzane) ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 10 juin 1929, constatant la vente dudit lot à M. Bernardin Adrien ;

Vu l'avis émis par la commission réunie à Rabat, le 13 juin 1940 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente d'un terrain d'une superficie de cent cinquante-deux hectares (152 ha.), faisant partie du lot de colonisation « Attner n° 8 » (Ouezzane), consentie à M. Bernardin Adrien.

ART. 2. — Ce terrain sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1359,
(28 octobre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1940(1^{er} chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente de lots de colonisation, notamment du lot « Raba des Chiadma n° 6 », attribué à M. Comte Pierre-Marie ;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne le lot « Raba des Chiadma n° 6 », les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358). M. Comte Pierre-Marie est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1359,
(2 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1940

(4 chaoual 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), destinée à l'installation du souk El Arba des Ouled Kacem (Fès), consentie par Ali coud Si M'Hamed Zerouali el Kacemi el Jouadi el Bou Kalaï, son frère Ahmed ; Mohamed ben Layachi, sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mrabet Hadrachi, ses frère et sœurs Fatma, Abdesselem, Menana et leur mère Aïcha bent Ahmed Stitou ; Abdesselem ben Ahmed, dit « Lamti », ses sœurs M'Hani, Aïcha et leur mère Fatma el Ouriaglia ; Sellem ben Ahmed el Hadrachi ; Mohamed ben Ahmed ben Haroun.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1359,
(5 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES

modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les régions du Sud, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre

1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié par les arrêtés des 7 août, 12 décembre 1936, 5 juin, 25 septembre 1937, 30 juin et 15 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale ou partielle des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud, admises au bénéfice du régime privilégié prévu par le dahir susvisé du 10 décembre 1934, sont fixés, par trimestre, aux chiffres indiqués au tableau ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES	COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS		REGION DE MARRAKECH	REGION DE MEKNES	
	ZONE FRANCHE	SECTEURS A TARIFS RÉDUITS	SECTEURS A TARIFS RÉDUITS	ZONE FRANCHE	SECTEURS A TARIFS RÉDUITS
	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux
Sucres raffinés	15.460	1.585	200	90	2.880
Thés	1.182	47	10	8	63
Bougies	338	24	10	2	121
Cotonnades	646	47	10	4	203
Riz	250	80	"	"	70

ART. 2. — La mesure aura effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

Rabat, le 21 novembre 1940.

TRON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**
relatif à la réduction de consommation des huiles lourdes.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 approuvée par le dahir susvisé du 18 juillet 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 approuvant la substitution de la Société énergie électrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

Vu les contrats de concession des secteurs placés sous le régime du compte spécial,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de réduire la consommation des huiles lourdes, l'Energie électrique du Maroc et la Société chérifienne d'Energie ne sont plus, jusqu'à nouvel ordre, autorisées à mettre en route leurs centrales Diesel de secours, pour remédier à des interruptions dans la fourniture de courant provenant d'avaries, soit sur les lignes de distribution d'énergie électrique, soit dans les usines normales de production, et ce nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'abonnement.

Rabat, le 25 novembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation
pendant le mois de décembre 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 7 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de décembre 1940.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 7 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 8 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 250 grammes de savon extra pur, 72 % d'huile ou de savon 72 % extra résineux par ration, durant le mois de décembre 1940.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à 250 grammes de savon de même type moyennant l'oblitération de la case n° 8 de leur carte.

ART. 3. — Aucune livraison de sucre et de savon ne pourra être faite durant le mois de décembre 1940 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 27 novembre 1940.

BILLET.

MODIFICATION
du règlement d'un groupement économique.

Groupement des importateurs de produits alimentaires

L'article 6 du règlement du Groupement des importateurs de produits alimentaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le groupement comporte les sections suivantes :

« 1^{er} Comité marocain de gestion et de répartition de produits « laitiers » ;

.....
(Le reste sans changement).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1461,
du 25 octobre 1940, page 1027.**

Dahir du 21 octobre 1940 relatif à la situation des fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés qui ont été relevés de leurs fonctions.

« ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Les fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres spéciaux, les agents liés par un contrat et les agents... » ;

Lire :

« Les fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres spéciaux et les agents... »

(La suite sans modification).

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 15 novembre 1940, ABDESSELEM ben ABDALLAH, infirmier de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions à la date du 1^{er} décembre 1940.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1940, M. Thiault Alphonse-Alfred, commis principal du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1940 au titre de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 12 novembre 1940, M. Rety Julien-Louis, commis principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 21 novembre 1940, M^{me} Rabineau Blanche, dactylographe de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, est rayée des cadres, sur sa demande, à compter du 16 décembre 1940.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 15 novembre 1940, M. Gripon Etienne, topographe principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 21 octobre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941 :

- MM. Gez Joseph, secrétaire-greffier ;
- Fougeray Abel et Pancrazi Pierre, secrétaires-greffiers adjoints ;
- Farrugia Antoine, Dirat Achille et Gauthier Eugène, commis principaux ;
- Benabed Abdelakder ould Djilali, interprète judiciaire principal du cadre général.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 20 novembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941 :

- MM. Chabert Max, ingénieur principal ;
- Bastinot Lucien, ingénieur subdivisionnaire ;
- Desbarat Jean, Martincau Roland, Vuillerme Joseph, conducteurs principaux ;
- Baaz Romain, Ifly Louis, agents techniques principaux ;
- Andrieu Célestin, Capazza Louis, Darcourt Edouard, Jullien Léon, Pansu Pierre, commis principaux ;
- Portelier Jean, inspecteur d'acônage ;
- Godefroy Alphonse, Pape Charles, sous-lieutenants de port ;
- Mohamed ben Saïd ben Cherif, gardien de phare ;
- Paoli Pierre, conducteur principal ;
- Rivals Pierre, Cannamela André, commis principaux.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 23 octobre 1940, est annulée à compter du 1^{er} septembre 1940, la pension complémentaire concédée à M. Epinat Eugène-Victor, ex-ingénieur topographe, avec jouissance du 1^{er} août 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 novembre 1940, sont révisées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Bernard Joseph-Alexandre.

Grade : topographe.

Nature de la révision : article 42.

Montant :

Pension principale : 34.466 francs ;

Pension complémentaire : 13.097 francs.

Indemnités pour charges de famille (3^e enfant) jusqu'au 2 mai 1941 :

Montant principal : 2.500 francs ;

Montant complémentaire : 956 francs.

Majoration pour enfant à compter du 3 mai 1941 :

Montant principal : 3.446 francs ;

Montant complémentaire : 1.309 francs.

Jouissance : 1^{er} août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Polge Ferdinand-Hippolyte.

Grade : commissaire de police.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 36.000 francs.

Part du Maroc : 23.088 francs.

Part de la Tunisie : 12.912 francs.

Majoration pour enfants : 3.600 francs.

Part du Maroc : 2.309 francs.

Part de la Tunisie : 1.291 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Beldame Louis-Philippe-Auguste.

Grade : secrétaire-greffier.

Nature de la pension : article 33.

Montant :

Pension principale : 15.938 francs.

Part du Maroc : 14.420 francs.

Part de l'Algérie : 1.518 francs.

Pension complémentaire : 5.479 francs.

Jouissance : 15 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Thiault Alphonse-Alfred.

Grade : commis principal du contrôle civil.

Nature de la pension : article 12.

Montant :

Pension principale : 11.811 francs.

Pension complémentaire : 4.488 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant).

Montant principal : 660 francs.

Montant complémentaire : 252 francs.

Jouissance : du 1^{er} octobre 1940.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 21 novembre 1940, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle à la date du 31 octobre 1940 :

Chefs de bureau hors classe

Le chef de bataillon Soulard Robert, de la région de Meknès ;

Le capitaine Blazy Lucien, de la région de Meknès.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Roussel Henri, de la région de Meknès ;

Le capitaine Le Page Marcel, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Janin Marcel, de la direction des affaires politiques.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine Bremard Pierre, de la région de Marrakech ;

Le chef de bataillon Brissaud-Desmillet Henri, de la région de Fès ;

Le capitaine Ternignon René, du territoire d'Ouezzane (région de Rabat) ;

Le capitaine Aliot Albert, du territoire d'Ouezzane (région de Rabat).

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant Mathieu Marcel, de la région de Marrakech ;

Le capitaine de Loparda Philippe, de la région de Fès ;

Le lieutenant Debril Jean, du commandement Agadir-confins ;

Le lieutenant Fleury Henri, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Ruet Charles, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Chavigny Jean, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Dorange Harold, de la région de Fès ;

Le capitaine Garaud Georges, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Iborra Manuel, du territoire d'Ouezzane (région de Rabat) ;
 Le lieutenant Derriennic Yves, de la région de Fès ;
 Le capitaine Valache Jean, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Thiolière Henri, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Bréart de Boisanger Michel, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Raclot Georges, de la région de Marrakech.
Adjoints de 2^e classe
 Le lieutenant Battesti Joseph, de la région de Meknès ;
 Le capitaine Ducruix Gaston, de la région de Fès ;
 Le capitaine d'Alnoncourt André, du commandement Agadir-confins ;
 Le capitaine Monnier Raoul, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Levraux Jean, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Azam Pierre, du commandement Agadir-confins ;
 Le lieutenant Gondy René, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Richl Emile, du commandement Agadir-confins ;
 Le capitaine Epron Jacques, du commandement Agadir-confins ;
 Le lieutenant Barré René, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Castet-Barou Roger, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Lumaie Henri, du commandement Agadir-confins ;
 Le lieutenant Guet Georges, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Ponse Louis, de la région de Marrakech.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 15 novembre 1940, M. Attali Jules, ex-interprète principal hors classe, est nommé interprète principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 30 manipulants indigènes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat, le 7 janvier 1941.

Clôture de la liste : 21 décembre 1940 au soir.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Sidi-Slimane, 2^e émission 1939.

LE 9 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1940, 3^e émission 1940, 3^e émission 1938 et 3^e émission 1939 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1940 ; Ouezzane, 2^e émission 1940, Mechra-bel-Ksiri, 2^e émission 1940 et 3^e émission 1939 ; Sidi-Slimane, 3^e émission 1940, 2^e émission 1940 et 4^e émission 1938 ; Settât-banlieue, rôle primitif et 2^e émission 1940 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1940, domaine public maritime, 3^e émission 1940 et 4^e émission 1940 ; bureau des affaires indigènes de Zoumi, 2^e émission 1940 ; Rabat-nord, 9^e émission 1938, 10^e émission 1938 et domaine public maritime, 7^e émission 1939 ; Salé, 3^e émission 1939 ; contrôle civil de Petitjean, 2^e émission 1939.

LE 9 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940* : Mazagan.

LE 28 NOVEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : Rabat-ville, pachalik rôle supplémentaire.

LE 9 DÉCEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des européens 1940* : circonscriptions de Taza-banlieue, caïdats des Beni Oujane et Ghiata-est et ouest ; de Boulhaut ; de Berrechid ; de Sidi-Bennour ; d'El-Aïoun ; de Berguent ; de Mazagan-banlieue ; Benahmed ; Taourirt ; Tendirara ; Safi-ville ; Arbaoua ; Azrou ; Ain-Leuh ; Midelt ; Rabat-ville.

Tertib et prestations des ressortissants américains 1940 : circonscriptions de : Safi ; de Marchand, pachalik ; de Meknès-ville et banlieue ; d'Ouezzane.

Le directeur adjoint des régies financières,
 PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
 et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.